

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 434-29-2021 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 434-2006 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, (AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE POULES DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES DANS LA ZONE D'INTERDICTION ET DES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 109-ZP)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jude s'est doté du règlement de zonage 434-2006 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jude peut modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jude souhaite autoriser la garde de poules dans le périmètre d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT que certaines classes d'usages ne sont pas autorisées dans les grilles d'usage et de spécification du règlement de zonage 434-2006 pour la zone 109-ZP ;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement contient des normes susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Mme la conseillère Annick Corbeil le 1er février 2021;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal replacera la tenue de la consultation écrite ainsi que la tenue du registre référendaire imposé par la loi par une consultation écrite et ce, afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des dispositions du présent règlement sont soumises à l'approbation par les personnes habiles à voter concernées et susceptibles d'être intéressées à signer une demande d'approbation référendaire;

**EN CONSÉQUENCE,**

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**Article 1**

Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 434-29-2021, modifiant le règlement no. 434-2006 intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE, afin de modifier des dispositions, du chapitre 2, 6, 7 et 18 ainsi que l'annexe A du règlement 434-2006.

**Article 2**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

**Article 3**

L'article 2.4 du chapitre 2 du règlement no. 434-2006 intitulé, règlement de zonage, est modifié afin d'introduire les définitions et expressions suivantes :

**« Poulailier urbain »**

« Bâtiment accessoire fermé où on élève des poules pondeuses à fins récréatives, complémentaires à un usage résidentiel. »

#### **« Parquet extérieur »**

« Petit enclos extérieur, attaché à un poulailler urbain, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir sur le terrain. »

#### **Article 4**

L'article 6.5 du chapitre 7 du règlement no. 434-2006 intitulé, règlement de zonage, est modifié par l'ajout, après le point b), du texte suivant :

« c) Les poulaillers urbains et leur parquet extérieur. »

#### **Article 5**

Le 2e alinéa de l'article 7.2.1.1 du chapitre 7 du règlement no. 434-2006 intitulé, règlement de zonage, est remplacé par le texte suivant :

« Un bâtiment accessoire à une piscine (rangement des accessoires de la piscine, abri pour le système de filtration, douche), un bâtiment accessoire à un spa, un bâtiment accessoire destiné à abriter une fournaise au bois, une pergola, un gazebo ou un poulailler urbain et son parquet extérieur ne sont pas comptés dans le nombre de bâtiment autorisé, ni en ce qui concerne la superficie maximale permise, à condition que leur superficie n'excède pas 10 mètres carrés. »

#### **Article 6**

Le chapitre 7 du règlement no. 434-2006 intitulé, règlement de zonage, est modifié par l'ajout des articles 7.2.3, 7.2.3.1, 7.2.3.2 comme suit :

##### **« 7.2.3 Normes spécifiques aux poulaillers urbains et aux parquets extérieurs**

###### **7.2.3.1 Nombre de poulailler par lot**

Il ne peut y avoir qu'un seul poulailler et qu'un seul parquet extérieur par lot.

###### **7.2.3.2 Superficie et hauteur**

Le poulailler et son parquet extérieur ne peuvent excéder une superficie de plancher de 10 m<sup>2</sup>. Si le poulailler est intégré à l'intérieur d'un autre bâtiment accessoire, seule la superficie occupée par le poulailler dans le bâtiment doit être considérée.

La hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler et la hauteur maximale du parquet extérieur sont limitées à 2,5 m.

Nonobstant l'alinéa précédent, si le poulailler est intégré à l'intérieur d'un autre bâtiment accessoire, la hauteur du poulailler est limitée à la hauteur de ce bâtiment.

#### **Article 7**

L'article 18.2.4.3 du chapitre 18 du règlement no. 434-2006 intitulé, règlement de zonage, est modifié par l'ajout, après le point b), de l'alinéa suivant :

« La garde de six poules ou moins à des fins récréatives, complémentaire à l'habitation est autorisée dans la zone d'interdiction sans être considérée comme une installation d'élevage. »

#### **Article 8**

La grille des usages principaux et des normes pour les 106 à 110-ZP, dans l'annexe A, faisant partie intégrante du Règlement d'urbanisme numéro 433-2006, est modifiée par :

- a) L'autorisation des classes d'usages d'usages « B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée » et « B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée » dans la zone 109-ZP.

b) L'insertion de la note particulière [d] pour la zone 109-ZP comme suit :

« Les articles 12.2.5 à 12.2.5.4 ne sont pas applicables pour l'ensemble de la zone 109-zp. Dans cette zone, la hauteur de la fondation ne peut excéder 1,5 m par rapport au niveau moyen du sol adjacent. »

### **PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 9**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Le maire, Yves de Bellefeuille

---

Le directrice générale, Nancy Carvalho